

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7092 du 23 juin 2011

A. 200.416/XI-18.046

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 60.706 du 29 avril 2011 (n° de rôle 48.873/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 4 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 juin 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 32 et 149 de la Constitution, 39/2, § 1°, 39/65, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 4§4 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ainsi que des principes du contradictoire et des droits de la défense »; qu'il relève, dans une première branche, que le CGRA a déposé, peu avant l'audience et en annexe à son dossier administratif, un rapport sur la situation sécuritaire en XXXXX et un rapport XXXXX sur la situation des XXXXX en XXXXX et soutient que le Commissaire général a fait une mauvaise application de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité; que dans une deuxième branche, il fait valoir que le rapport du Commissaire général viole dans la communication de toutes ces sources, l'article 26 précité et que le premier juge est resté en défaut de sanctionner cette violation de sorte qu'il a violé les droits de la défense en ne permettant pas au requérant de prendre connaissance de l'ensemble des documents invoqués et donc en le privant de toute possibilité de se défendre utilement contre les affirmations du CGRA; que dans une troisième branche le requérant fait valoir que « la partie adverse » l'a privé de son droit de consulter les pièces de son dossier tel que prévu à l'article 32 de la Constitution et que le premier juge en ne relevant pas ce manquement, viole également cette disposition, le privant également de consulter chaque document administratif le concernant; que dans une quatrième branche, le requérant soutient qu'il n'appert pas du dossier administratif que le premier juge ait examiné tous les documents relatifs à la crainte individuelle du requérant liée à son origine ethnique XXXXX ni qu'il ait permis l'exercice des droits de la défense et qu'à défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits; que dans une cinquième branche le requérant fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers qui statue en pleine juridiction n'est pas limité par la demande du requérant, qu'il est de notoriété publique que la situation actuelle en XXXXX ne correspond plus du tout à celle qui prévalait lorsqu'il a quitté la XXXXX de sorte que le premier juge devait, au vu des

changements intervenus postérieurement à la requête dont il est saisi et qui sont de notoriété publique, donc qu'il ne pouvait ignorer, faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, 2°, dans la mesure où le dossier ne pouvait pas permettre qu'il soit informé de la situation de la XXXXX au moment où il statue;

Considérant, sur les deux premières branches du moyen réunies, que le requérant, qui n'a pas invoqué la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement devant le juge administratif est manifestement irrecevable à en invoquer la violation pour la première fois devant le Conseil d'Etat, juge de cassation; que, sur la troisième branche du moyen, outre que la violation de l'article 32 de la Constitution ne peut non plus, à défaut d'avoir été invoquée devant le juge administratif, être soulevée pour la première fois devant le Conseil d'Etat, force est de constater que la convocation à l'audience, du 22 mars 2011, indique que « le dossier peut être consulté au secrétariat du Conseil du contentieux des étrangers jusqu'à la veille de l'audience, tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9 à 16 heures et le jeudi jusqu'à 18 heures » de sorte qu'à cet égard la branche du moyen est manifestement irrecevable en son premier aspect et manque en fait en son second; que sur la quatrième branche du moyen, le requérant reste en défaut d'indiquer quels sont les documents dont le juge administratif, qui ne dispose par ailleurs d'aucune compétence d'instruction, n'aurait pas tenu compte; qu'à cet égard la branche du moyen est également manifestement irrecevable; qu'enfin, sur la cinquième branche du moyen, le Conseil d'Etat, comme juge de cassation, ne peut substituer son appréciation à celle qu'a portée le juge administratif (point 7 de l'arrêt attaqué) sur la possibilité qu'il avait, en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 d'annuler la décision attaquée devant lui; que de surcroît le requérant n'a lui-même pas fait usage de la possibilité, prévue par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, de faire valoir des éléments nouveaux; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK